

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER : _____ 43407 _____

CENTRE RÉGIONAL D'AIDE JURIDIQUE : _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE : _____

DOSSIER DE CE BUREAU : _____ 85-02-69900209-01 _____

DATE : _____ Le 14 juillet 1999 _____

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce qu'il ne peut établir la vraisemblance d'un droit en vertu de l'article 4.11 (1^o) de la Loi sur l'aide juridique. Au surplus, ajoute-t-il, elle aurait peu de chance de succès selon l'article 4.11 (2^o) de cette même loi.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 26 janvier 1999 pour obtenir les services d'un avocat afin d'en appeler au Tribunal administratif du Québec de la décision d'un Réviseur du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité, du 9 décembre 1998, maintenant une réclamation de 10 867,70 \$.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 26 janvier 1999 et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 1er février 1999.

Le Comité a entendu les explications du requérant lors d'une audition téléphonique tenue le 16 juin 1999. Le requérant a fait valoir qu'il se sentait gravement lésé du fait que le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité lui demandait de rembourser des prestations d'aide sociale au montant de 10 867,70\$. Cette réclamation lui est faite pour avoir liquide excédentaire. En effet, ledit Ministère a découvert que le requérant possédait un dépôt à terme d'une valeur de 13 367,70, dépôt qui provenait du placement d'un premier dépôt à terme de 3 300\$ en 1983. Au fil des années, le dépôt a plus que quadruplé. Le requérant a expliqué qu'il réservait cette somme pour ses funérailles.

Par ailleurs, le Comité note que les motifs de refus invoqués par le bureau d'aide juridique sont incompatibles parce que s'il y a peu de chance de succès d'une part, il est admis qu'il y a vraisemblance de droit d'autre part.

Après avoir entendu les représentations du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDÉRANT les explications du requérant; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que cette somme appartenait au requérant et qu'elle n'apparaissait pas à sa demande d'aide sociale; considérant que le requérant n'a pas démontré, à la satisfaction du Comité, qu'il y a vraisemblance de droit selon l'article 4.11 (1^o); **LE COMITÉ JUGE** que le requérant n'a pas droit, selon la Loi sur l'aide juridique, au bénéfice de cette aide pour la fin pour laquelle il l'a demandée.

En conséquence, le Comité rejette la requête en révision.

COPIE CONFORME EXPÉDIÉE AU
REQUÉRANTIFI
PRES COMMISSION ,
C C J.
BUREAU CONCERNÉ
MEMBRES DU COMITÉ

COPIE CONFORME
GILLES TRUDEAU
AVOCAT DÉLÉGUÉ DU
COMITÉ DE RÉVISION


ME ANDRÉ MEUNIER


ME GEORGES LABRECQUE


ME CLÉMENT FORTIN